

RÈGLEMENTS DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE COMMON LAW INC.

Article 1 : Nom

La corporation porte le nom de LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE COMMON LAW INC. et est désignée par le sigle FAJEFCL.

Article 2 : Mission, valeurs et buts

2.1 La mission de la Fédération

La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (ci-après appelée « FAJEFCL ») est le regroupement des associations régionales, provinciales ou territoriales de juristes d'expression française engagées à promouvoir et à défendre les droits linguistiques des communautés francophones et acadiennes, notamment en favorisant l'accès à la justice en français partout au Canada.

La Fédération accomplit sa mission en :

- 1) facilitant la concertation et le partenariat;
- 2) agissant comme porte-parole national et international de ses membres;
- 3) fournissant des services de soutien aux membres;
- 4) favorisant le regroupement des juristes de langue française dans toutes les juridictions de common law du Canada.

2.2 Les valeurs de la Fédération

La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. favorise une approche valorisant :

- 1) l'égalité réelle des deux communautés de langue officielle du Canada tant en faits qu'en droit;
- 2) l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes du Canada dans le respect des principes d'égalité et d'équité.

2.3 Les buts de la Fédération

- 1) Encourager la mise en place d'une jurisprudence solide en faveur du développement et de l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes;

- 2) Informer et sensibiliser les membres des communautés francophones et acadiennes de leurs droits linguistiques et de l'importance de l'accès à la justice en français;
- 3) Sensibiliser l'ensemble de la population canadienne, y compris les juristes de l'autre communauté de langue officielle, de l'importance des droits linguistiques et de l'accès à la justice en français;
- 4) Assurer un lien permanent et officiel avec le gouvernement fédéral, et avec les autres gouvernements où la Fédération n'a pas encore de membres, sur toute question relative à la promotion et à la défense des droits linguistiques, notamment l'accessibilité à la justice;
- 5) Établir des relations avec toute personne ou tout organisme susceptible d'agir dans les domaines relevant de la mission de la Fédération;
- 6) Offrir des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres afin de leur permettre de mieux servir les communautés francophones et acadiennes;
- 7) Appuyer le développement de la common law en français partout au Canada;
- 8) En concertation avec ses membres, mener des dossiers d'envergure nationale;
- 9) Agir aux plans national et international comme interlocutrice et porte-parole de ses membres, en concertation avec ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la corporation est à Winnipeg, au Manitoba.

Article 4 : Sceau

La direction générale et le(la) secrétaire du conseil assurent la garde du sceau. De plus, ils ont l'autorité d'apposer le sceau de la corporation et d'authentifier les pièces émises par celle-ci.

Article 5 : Membres

5.1 Composition

La FAJEFCL regroupe les associations de juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Plus précisément, sous réserve d'une demande d'adhésion, sont membres de la FAJEFCL, l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse inc., l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick inc., l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario inc., l'Association des juristes d'expression française du Manitoba inc., l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan inc. l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta et de l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique inc. La FAJEFCL pourra accepter à titre de

membre une association provinciale ou territoriale oeuvrant dans le domaine de l'administration de la justice dans la langue de la minorité linguistique dans une province de common law où il n'existe pas d'association de juristes d'expression française représentatif du territoire ou de la province en question.

Tout délégué d'un membre en règle a droit à un vote sur toute question débattue au niveau du conseil d'administration.

La FAJEFCL ne peut avoir qu'une association membre par province ou territoire.

5.2 Demande d'adhésion

Une association peut devenir membre en faisant une demande écrite à la FAJEFCL faisant état de la résolution de son assemblée générale à ce sujet. Le conseil d'administration de la FAJEFCL décidera en vertu de ses buts principaux de la pertinence de la demande.

5.3 Démission des membres

Une association membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration et cette démission prendra effet lors de la réunion suivante du conseil d'administration. Cette démission n'empêchera en aucune façon le fonctionnement de la corporation. La cotisation du membre démissionnaire ne sera toutefois pas remboursée.

5.4 Destitution des membres

Une association membre peut perdre sa qualité de membre pour action préjudiciable à la corporation ou si elle est inactive pendant au moins deux ans à condition que 2/3 des membres dûment réunis votent en ce sens. Une action préjudiciable est définie comme une action allant à l'encontre des buts de la corporation. Avant de destituer un membre, cependant, il conviendra aux membres réunis et débattant la question de permettre à l'association membre par son mandant(e) ou délégué(e) de se faire entendre sur le sujet.

5.5 Observateurs

Chacune des associations membres peut, à sa discrétion et à ses frais, déléguer un observateur aux réunions de la FAJEFCL. Il est entendu que les observateurs n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote. Suite à une motion adoptée à cet effet, les observateurs devront quitter la salle pour permettre au conseil d'administration de délibérer à huis clos.

Le conseil d'administration peut toutefois, exceptionnellement, donner le statut d'observateur à un organisme n'étant pas membre de la FAJEFCL sans droit de vote.

Article 6 : assemblée générale

6.1 Définition

Les associations membres réunis en assemblée générale sont l'autorité suprême de la corporation. L'assemblée générale annuelle détermine les grandes orientations et les statuts de la corporation.

6.2 Corporation

- a) l'assemblée générale est composée d'au moins un délégué par association membre, chacun ayant le droit de vote;
- 2) un vote qui est exigé n'est pas un vote des délégués des membres mais un vote des membres votant eux-mêmes;
- c) les membres votant eux-mêmes ont le droit d'assister à toutes les réunions des membres, même si leur droit de vote est exercé par leur délégué.

6.3 Assemblée générale annuelle

- a) une assemblée générale annuelle se tiendra au Canada, sauf si les membres en décident autrement, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier commençant en 1992 et doit comprendre, entre autres :
 - i) l'appel des membres;
 - ii) l'adoption de l'ordre du jour;
 - iii) l'adoption du procès-verbal de la réunion annuelle précédente;
 - iv) le rapport de la présidence;
 - v) le rapport de la direction générale (facultatif);
 - vi) l'adoption du rapport financier vérifié et signé par le vérificateur, par la trésorerie ainsi que par la direction générale de la corporation;
 - vii) la nomination du vérificateur pour l'année en cours;
 - viii) les élections au comité exécutif (présidence, vice-présidence, secrétaire).
- b) l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle sera adressé par la poste ordinaire ou par télécommunication à chaque association membre au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Un ordre du jour accompagnera l'avis de convocation et contiendra suffisamment d'information sur les questions à être débattues pour permettre aux délégués de prendre une décision éclairée.

6.4 Assemblée générale spéciale

- a) une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le comité exécutif ou à la demande de trois associations membres par écrit auprès du (de la) secrétaire ou du (de la) président(e) et le (la) secrétaire ou le (la) président(e) devront convoquer la réunion.
- b) l'avis de convocation sera adressé par la poste ordinaire ou par télécommunication à chaque association membre au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation pour toute réunion spéciale doit en indiquer l'objet avec suffisamment de détail pour permettre aux délégués et aux membres de prendre une décision éclairée.

6.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale est atteint par la présence de 50 % plus 1 des délégués.

6.6 Élection

Les délégués réunis en assemblée générale annuelle déterminent la procédure d'élection et en confient l'administration à un président.

6.7 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées par tous les membres, peuvent remplacer les assemblées des membres et ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de la réunion. Ces résolutions doivent toutefois satisfaire à toutes les exigences relatives aux assemblées des membres.

6.8 Décisions

Sauf si la loi ou les règlements prévoient autrement, toute décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la proposition est considérée comme étant rejetée.

Article 7 : Conseil d'administration

7.1 Rôles et attributions

- a) la FAJEFCL sera gérée par un conseil d'administration constitué d'un délégué de chaque association membre et des membres du comité exécutif;
- b) le conseil d'administration détermine les politiques et principes fondamentaux ainsi que les priorités de la corporation. Il révisé et approuve les prévisions budgétaires ainsi que les états financiers de la corporation;
- c) le conseil d'administration sur recommandation du comité exécutif, embauche le (la) directeur(trice) général(e), établit sa description de tâches et fixe, par résolution, sa rémunération.

7.2 Réunions

- a) les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit au Canada déterminés par les administrateurs, pourvu qu'il y a au moins deux réunions du conseil par année;
- b) l'avis de convocation pour une réunion régulière du conseil d'administration sera adressé par poste ou par télécommunication à chaque administrateur au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Un ordre du jour accompagnera l'avis de convocation et contiendra suffisamment d'information pour permettre aux administrateurs de prendre des décisions éclairées. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou

l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qu'il y auront été prises, et un administrateur peut en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion;

- c) si les administrateurs de la société y consentent de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion;
- d) les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

L'adoption d'une résolution écrite peut se faire par courrier électronique, si chacun des administrateurs communique son assentiment à la résolution au moyen d'un courrier électronique qui comporte une signature électronique garantissant à la fois l'origine et l'intégrité du message transmis.

Un exemplaire des résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité.

7.3 Composition

- a) les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les délégués des associations membres aux assemblées générales. Les personnes qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de la société. Au cours de la première réunion annuelle des membres, le premier conseil d'administration est alors élu pour remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de la FAJEFCL. Les premiers administrateurs demeurent éligibles à tout poste en rencontrant les exigences nécessaires.
- b) sauf disposition à l'effet contraire des règlements, les décisions au conseil d'administration sont prises par majorité simple des administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, la présidence aura la voix prépondérante. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion;
- c) le(la) président(e) sortant(e) pourra participer aux réunions du conseil d'administration à titre de conseiller(ère) à ce conseil. Il (elle) pourra jouer ce rôle aux frais de la FAJEFCL pendant un an suivant la fin de son mandat à la présidence. À ce titre aussi, il (elle) aura le droit de parole mais non le droit de vote;
- d) les administrateurs sont les délégués nommés par des associations membres sur une base annuelle sauf pour les postes à l'exécutif régis par l'article 8.9 des présents règlements;
- e) en cas de vacance, le conseil d'administration de l'association membre a la responsabilité de combler le poste sauf pour les postes de l'exécutif régis par l'article 9 des présents règlements.

7.4 Réunion spéciale

- a) une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par le comité exécutif ou par trois administrateurs qui en feront la demande par écrit au secrétaire;
- b) l'avis de convocation pour une réunion spéciale sera adressé par la poste ordinaire ou par télécommunication à chaque membre au moins 14 jours avant la réunion. L'avis de convocation pour toute réunion spéciale doit en indiquer l'objet.

7.5 Quorum

Une majorité des administrateurs forme le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

7.6 Destitution

Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :

- a) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la FAJEFCL;
- b) il est reconnu dément ou perd la raison;
- c) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il a adopté par sept-dixième (7\10) des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
- d) il décède.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un délégué à la FAJEFCL au poste vacant.

Article 8 : Comité exécutif

8.1 Définition

Sous l'autorité du conseil d'administration, le comité exécutif administre les affaires quotidiennes de la FAJEFCL. Le comité exécutif exercera les pouvoirs que lui donnera le conseil d'administration.

8.2 Composition

Le comité exécutif est composé d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire. Toutefois, il est souhaitable d'avoir une représentation régionale équitable au sein du comité exécutif.

8.3 Rôle et attribution

- a) le comité exécutif est un comité de gestion et de décision entre les réunions du conseil d'administration. C'est à lui que revient la mise en oeuvre des orientations et des décisions adoptées par le conseil d'administration et la détermination des modalités de leur mise en application;
- b) le comité exécutif fixe l'échelle salariale des employés de la corporation;
- c) les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération.

8.4 Vote

Sauf disposition contraire des statuts ou règlements, les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix, la présidence exerçant un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

8.5 Quorum

Le quorum du comité exécutif est atteint par la présence de deux dirigeants sur trois.

8.6 Réunions et convocations

Le comité exécutif fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions au Canada. Le(la) président(e) ou deux membres peuvent convoquer une réunion à 48 heures d'avis par courrier électronique ou par télécopieur, ou 14 jours par la poste. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion du comité exécutif n'annulera ladite réunion ou l'une quelconque des délibérations qui y ont été prises, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion de ce genre et ratifier, approuver, confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été prises.

8.7 Réunions par téléphone ou autre moyen électronique

Sous réserve du consentement des membres du comité exécutif, ceux-ci peuvent participer et voter à une réunion du comité exécutif par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

8.8 Résolutions tenant lieu de réunion

Une résolution écrite, signée de tous les dirigeants habiles à voter aux réunions du comité exécutif, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion, et prend effet à partir de la date qui y est indiquée. Toutefois, cette date ne peut être antérieure à la date où le premier dirigeant a signé la résolution. La résolution ou tout autre document relatif à la mesure en faisant l'objet doit indiquer que les membres ont pris cette mesure sans la tenue d'une réunion.

L'adoption d'une résolution écrite peut se faire par courrier électronique, si chacun des dirigeants communique son assentiment à la résolution au moyen d'un courrier électronique qui comporte une signature électronique garantissant à la fois l'origine et l'intégrité du message transmis.

Un exemplaire des résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.9 Élection

- a) les mandats des élus sont tous d'une durée d'un an et tous sont renouvelables;
- b) la majorité simple (la moitié plus un des membres présents) est requise à l'élection.

8.10 Destitution

Un membre du comité exécutif doit être démis de ses fonctions en tant que membre du comité exécutif ou en tant que dirigeant s'il cesse d'être un délégué en règle d'une association membre ou s'il est révoqué par la majorité du conseil d'administration.

Article 9 : Mandats des dirigeants

9.1 Présidence

Le(la) président(e) est le(la) porte-parole officiel(le) de la corporation. Il(elle) présente les rapports du comité exécutif, remplit les autres fonctions relevant ordinairement de sa compétence ou prévues par les règlements et fait partie, de droit, de tous les comités. Il(elle) dirige avec droit de parole et droit de vote toutes les réunions du comité exécutif et du conseil d'administration. En cas de partage égale des voix, le(la) président(e) aura la voix prépondérante.

9.2 Vice-présidence

Le(la) vice-président(e) remplit les fonctions du (de la) président(e) en son absence et assume toutes autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

9.3 Secrétariat-trésorerie

Le(la) secrétaire est responsable des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il(elle) fait rapport à l'assemblée générale et soumet aux associations membres toute demande de modification aux statuts et règlements. Il(elle) est gardien(ne) du sceau. De plus, il(elle) est responsable des affaires financières de la corporation. Il(elle) est responsable du budget et des rapports financiers.

9.4 Vacances à l'exécutif

Le conseil d'administration a la responsabilité de combler toute vacance à l'exécutif jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 10 : La direction générale

- a) le(la) directeur(trice) général(e) est le(la) coordinateur(trice) du secrétariat et un porte-parole de la corporation. Il(elle) est conservateur des archives et des documents officiels de la corporation;
- b) sur invitation du conseil d'administration, le(la) directeur(trice) général(e) peut assister aux réunions du conseil d'administration dans le but de l'informer et de ~~la~~ (le) conseiller;
- c) sur invitation du comité exécutif, le(la) directeur(trice) général(e) peut assister aux réunions de celui-ci dans le but de l'informer et de le conseiller;
- d) le(la) directeur(trice) général(e) est embauché(e) par le conseil d'administration.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars.

11.2 Signataires

Le comité exécutif nomme les signataires de tous les actes, titres, quittances et chèques et des effets de commerce au nom de la corporation.

11.3 Nomination des vérificateurs externes

La nomination du vérificateur des livres de la FAJEFCL se fait lors de l'assemblée générale annuelle. Il est chargé de vérifier les comptes de la corporation. Son rapport sera présenté à l'assemblée générale annuelle.

11.4 Cotisation

L'assemblée générale annuelle détermine, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle.

11.5 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération.

11.6 Divulgence d'intérêt

L'administrateur ou l'employé qui est, selon le cas :

- a) partie à un contrat ou à un projet de contrat avec l'organisme;
- b) également administrateur ou cadre d'une personne morale partie à un tel contrat ou projet, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci;

doit le divulguer par écrit et demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt. Tout administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question lorsqu'il est intéressé.

11.7 Indemnisation

Sous réserve des limites prévues dans la loi applicable et des conditions prévues dans l'assurance en question, la FAJEFCL indemnise les personnes suivantes des frais et dépenses visés ci-dessous : ses administrateurs, ses membres du comité exécutif, ses dirigeants, leurs prédécesseurs, ainsi que les héritiers et représentants personnels de tous ces particuliers. Sont visés tous les frais et dépenses raisonnablement occasionnés lors de poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ces personnes sont partie en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de membre du comité exécutif de la FAJEFCL, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement.

11.8 Code Morin

En cas de lacunes dans les règles de procédure adoptées dans les présents statuts et règlements, le code de procédure Morin sera de rigueur.

11.9 Modification des règlements

- a) tout membre peut soumettre au secrétaire une proposition de modification des règlements;
- b) l'avis de modification devra accompagner l'avis de convocation à la réunion annuelle ainsi que le texte de la modification en question;
- c) les modifications doivent être adoptées aux deux tiers des voix;
- d) toute modification proposée sans préavis doit être adoptée au neuf dixième des voix;
- e) lorsque adoptés, les règlements n'ont pas besoin de l'approbation du ministre de la Consommation et des affaires commerciales Canada, à moins de constituer une modification ou la révocation d'un règlement existant. L'abrogation ou la modification des règlements de la FAJEFCL n'entrera pas en vigueur avant son approbation par le ministre de la Consommation et des Corporations.

11.10 Dissolution

À sa dissolution, les biens de la société seront distribués à ses membres en parts égales.